

# PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq le trente janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur BLANC Jean-Pierre, Maire.

**PRESENTS** : M. BLANC Jean-Pierre, M. GRENIER Stéphane, M. CORBINEAU Julien, Mme PINON Annie, M. GUERIN Dominique, M. VACHON Rémi, M. ORAIN Christophe, M. JOGUET Antoine, Mme OLIVIER Stéphanie, M. LECONTE Arnaud, Mme GUENOT Josiane, M. HALIN Mickaël, M. CHEVALIER Fabien, Mme LE CARVES Nadège

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme COUTELLER Hélène donne pouvoir à M. BLANC Jean-Pierre, M. HALGAND Jacky donne pouvoir à M. CHEVALIER Fabien, M. LE MONNIER Sébastien donne pouvoir à M. JOGUET Antoine, M. RETTIG Philippe donne pouvoir à M. LECONTE Arnaud, Mme SEVENO Nadia donne pouvoir à M. VACHON Rémi, Mme DAVID Cindy

**ABSENTS NON EXCUSÉS** : Mme SAEZ Delphine, Mme GABARET Gaëlle, M. BESSON Sébastien

Monsieur GUERIN Dominique a été élu secrétaire de séance et a accepté ses fonctions.

---

## 8.1.1 – Frais de scolarité

<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b> <b>FIXATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE VERSEE A L'OGEC</b>
--

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Stéphane GRENIER qui rappelle qu'un établissement d'enseignement privé peut conclure avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public,

Conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Education,

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education,

Vu l'article L131-1 du Code de l'Education, modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 –article 11 définissant que l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans,

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié,

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 (abroge et remplace la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007),

Vu le contrat d'association conclu le 5 juillet 2006 entre l'Etat et l'école privée Notre Dame du Sacré Cœur,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 17 juin 2021 approuvant la nouvelle convention de financement avec l'école privée,

Il est alors prévu que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge par la commune siège de l'école privée, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune, siège de l'établissement, doit obligatoirement participer aux frais de fonctionnement d'une école privée :

- pour les élèves maternels domiciliés sur son territoire, dès lors qu'ils répondent à l'obligation scolaire,
- pour les élèves élémentaires domiciliés sur son territoire.

Le critère d'évaluation du forfait communal est basé sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour l'ensemble des classes maternelles et élémentaires publiques. Cette évaluation a été calculée conformément notamment à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire du 15 février 2012 ;

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être supérieurs à ceux consentis aux classes publiques.

La participation communale est réévaluée chaque année sur les bases énoncées ci-dessus au vu du compte administratif de l'année N-1.

La participation forfaitaire a été évaluée pour la somme de :

- 1978,38 € par élève maternel correspondant au coût de fonctionnement d'un élève maternel de l'école publique Le Petit Prince
- 401,16 € par élève élémentaire correspondant au coût de fonctionnement d'un élève élémentaire de l'école publique Le Petit Prince

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Arrête le montant de la participation par élève et par an à verser à l'OGEC sous réserve de la communication du compte de fonctionnement, du bilan et du budget prévisionnel qui s'élève à :

- 1978,38 € par élève maternel correspondant au coût de fonctionnement d'un élève maternel de l'école publique Le Petit Prince
- 401,16 € par élève élémentaire correspondant au coût de fonctionnement d'un élève élémentaire de l'école publique Le Petit Prince

---

### **8.1.1 – Frais de scolarité**

<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b>
---------------------------------

<b>FIXATION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE POUR UN ENFANT SCOLARISÉ HORS DE SA COMMUNE DE RESIDENCE</b>
---

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Stéphane GRENIER qui expose :

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence.

Les articles L.212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'Education déterminent les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école maternelle ou élémentaire publique d'une autre commune.

La participation de la commune de résidence est obligatoire lorsque :

- la commune de résidence ne dispose pas d'une école publique ;
- la commune de résidence dispose d'une école publique mais que la capacité n'est pas suffisante ;
- le maire de la commune de résidence donne son accord pour scolariser un élève hors de sa commune;
- l'inscription d'un élève en dehors de sa commune de résidence est justifiée par l'une des contraintes suivantes :
  - obligations professionnelles des parents dont la commune de résidence n'assure pas de service périscolaire (restauration scolaire et accueil),
  - état de santé de l'enfant nécessitant des soins dans la commune d'accueil,
  - frère ou sœur inscrit la même année scolaire dans une école publique de la commune d'accueil

Le conseil municipal est amené à se prononcer pour arrêter l'utilisation du coût élève en maternelle et en élémentaire pour calculer la participation aux frais de scolarité d'un enfant domicilié hors PRINQUIAU qui s'élève pour 2024 à :

- 2 044,87 € pour un élève scolarisé en maternelle
- 467,65 € pour un élève scolarisé en élémentaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe à 2 044,87€ la participation aux frais de scolarisation d'un enfant de classe maternelle à réclamer aux communes de résidence.
- Fixe à 467,65 € la participation aux frais de scolarisation d'un enfant de classe élémentaire à réclamer aux communes de résidence.

---

### **8.1.5 – Enseignement – Autres**

<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b> <b>MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE</b>
---

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Stéphanie OLIVIER, conseillère déléguée, qui expose :

Par délibération du 11 juin 2024, le conseil municipal a approuvé le nouveau règlement intérieur suite à la mise place d'un système de réservation en ligne.

Après quelques mois de fonctionnement, il apparait que le règlement s'avère trop contraignant et pénalisant pour les parents ne disposant pas d'une vision à long terme de leur planning de travail.

Il est proposé de réduire le délai d'inscription aux repas et le passer de 7 à 3 jours, et en profiter pour apporter quelques ajustements mineurs à ce règlement.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de de règlement intérieur de restauration scolaire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve ce projet de règlement intérieur de restauration scolaire

---

### **1.1.9 - MAPA**

<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b> <b>MARCHÉ DE TRAVAUX DU CHATEAU DE L'ESCURAYS ET AGREMENT DE SOUS TRAITANCE</b>
--

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le CCP,

Vu le décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du CCP,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-20 du 23 septembre 2020 désignant le nombre de la commission MAPA,

Vu le procès-verbal du 21 mars 2022 du conseil municipal désignant le Marie de Prinquiau,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-28 en date du 7 avril 2022 donnant délégation au maire notamment en matière de marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-71 du 6 octobre 2022 validant le programme de travaux et l'enveloppe prévisionnelle du coût de l'opération pour les travaux de restauration du château de l'Escurays,

Vu la délibération 2023-7 du 31 janvier 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet d'architectes Pierluigi PERICOLO à Nantes pour un montant de 106 438,70 € HT (tranche ferme + tranche optionnelle 1 et 2 comprises),

Vu la délibération 2023-86 du 14 décembre 2023 approuvant le nouveau phasage des travaux (4 tranches fermes et 1 PSE),

Vu la délibération 2024-46 du 3 juillet 2024 approuvant l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre augmentant la durée prévisionnelle du marché du 12 mars et arrêtant le montant définitif de la rémunération en phase APD = estimation de travaux = 1 352 726 € HT – montant rémunération = 115 592,13 € HT – taux global rémunération : 8,545 %,

Vu la délibération 2024-68 du 14 novembre 2024 attribuant le marché de travaux extérieurs en vue de la restauration du château de l'Escourays pour un montant HT de 1 359 400,39 € - 1 631 280,47 € TTC tous lots confondus,

Considérant la déclaration de sous-traitance avec paiement direct déposée par l'entreprise LEFEVRE, titulaire du lot 1 – Maçonnerie – Pierres de taille – au profit de la SARL Comi Services à Saint-Nazaire, en vue de lui confier la pose location et dépose des échafaudages pour un montant HT de 101 934,94 € - 122 321,93 € TTC,

Considérant la déclaration de sous-traitance avec paiement direct déposée par l'entreprise LEFEVRE, titulaire du lot 1 – Maçonnerie – Pierres de taille – au profit de la SAS Toublant à Carquefou, en vue de lui confier la création d'une aire stabilisée du chantier pour un montant Hors TVA de 12 124,36 €,

Le conseil municipal est amené à se prononcer quant à l'agrément de cette sous-traitance (il s'agit d'accepter la sous-traitance pour les travaux énoncés ci-dessus, de valider les conditions de paiement et d'autoriser le maire à signer la déclaration de sous-traitance),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la déclaration de sous-traitance de l'entreprise LEFEVRE, titulaire du Lot 1 du présent marché au profit de :
  - La Sarl Comi Services à Saint-Nazaire, en vue de lui confier la pose location et dépose des échafaudages pour un montant HT de 101 934,94 € - 122 321,93 € TTC,
  - La SAS Toublant à Carquefou, en vue de lui confier la création d'une aire stabilisée du chantier pour un montant Hors TVA de 12 124,36 €,
- Agrée le fait que les sous-traitants bénéficient du paiement direct de sa prestation
- Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles correspondantes

---

### **7.1.2 – Délibération afférente aux actes budgétaires**

<b>OBJET DE LA DELIBERATIO5</b> <b>AUTORISATION DEPENSES INVESTISSEMENT ANTICIPEES</b>
---

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Annie PINON qui expose :

Vu l'article L.1612-1 du CGCT relatif à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 avril 2024 approuvant le budget principal et les délibérations du 19 septembre 2024, du 14 novembre 2024 et de ce jour approuvant les décisions modificatives.

Par dérogation au principe de l'annualité, le Conseil municipal peut voter le Budget jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (30 avril les années de renouvellement de l'assemblée délibérante). Cette disposition permet aux élus de disposer ainsi des éléments nécessaires au vote, notamment en matière de fiscalité locale et de dotations versées par l'État. Toutefois, pour éviter que les contraintes budgétaires ne soient un frein au développement local, la procédure dite "d'autorisation spéciale" permet d'engager par anticipation des dépenses d'équipement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

Afin de répondre à l'urgence matérielle et pour compléter sa délibération du 16 décembre 2024, il est demandé au Conseil municipal d'engager par anticipation sur l'exercice 2025 les dépenses d'équipement suivantes :

<b>Operations concernées</b>	<b>BUDGET 2024 Hors RAR</b>	<b>Dépenses anticipées Sur exercice 2025</b>
14. AMENAGEMENT DU BOURG	31 553	7 888,25
16. DOMAINE DE L'ESCURAYS	288 000	72 000
28. EGLISE	88 000	22 000

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Accepte l'ouverture anticipée des crédits en investissement au BP 2025 selon la répartition présentée ci-dessus.

---

### **1.7.2 – Groupement de commandes**

<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b> <b>CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES</b>
--

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Christophe ORAIN, conseiller délégué, qui expose :

Face aux désordres hydrauliques récurrents sur l'ensemble du territoire, liés à l'urbanisation et aux changements climatiques, la gestion des eaux pluviales est au cœur des politiques publiques.

Mieux gérer les eaux pluviales, c'est préserver les ressources en eaux en maîtrisant ou limitant le risque d'inondation et de pollution.

C'est pourquoi, plusieurs collectivités (Prinquiau, Quilly, Malville, Bouée, Lavau sur Loire, CCES...) souhaitent engager la réalisation ou la mise à jour d'un schéma directeur des eaux pluviales. Cette prestation est éligible à une subvention de l'Agence de l'Eau à hauteur de 50 % de la valeur du projet par commune. Ce document facilite la compréhension du fonctionnement hydraulique du territoire et l'identification des enjeux associés en matière d'eaux pluviales.

Il met également au point une stratégie de gestion des eaux pluviales et de programmation de travaux curatifs ou préventifs.

Ces communes ont décidé de se rapprocher afin de conclure une convention de groupement de commandes en vue de la passation d'un marché de prestations intellectuelles portant sur la réalisation ou mise à jour du schéma directeur des eaux pluviales.

Il est porté à la connaissance de l'assemblée délibérante le projet de convention de groupement de commandes à conclure entre la commune de Prinquiau (coordinateur du groupement de commandes) et les commandes précitées.

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le CGCT et notamment son article L.2224-10,

Vu le Code de l'environnement et notamment articles L.123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu le CCP,

Considérant que la commune est compétente en matière de gestion des eaux pluviales,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un schéma directeur d'eaux pluviales pour connaître et gérer de manière plus efficace son réseau pluvial, et assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du PLUI,

Considérant l'intérêt en constituant un groupement de commandes de pouvoir lancer une consultation unique pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs,

Le conseil municipal est amené à délibérer pour :

- ADHÉRER au groupement de commande formé par la commune de Prinquiau et les communes de Quilly, Bouée, Lavau s/ Loire, Malville et la CCES (sur ZA), membres pour la passation d'un marché public de prestations intellectuelles aux fins de réaliser un schéma directeur des eaux pluviales,
- SIGNER la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération,
- AUTORISER le lancement des procédures de passation de marchés ou accords opportuns dans le cadre du périmètre de la convention de groupement de commandes,
- INSCRIRE les crédits correspondants au budget,
- DÉCIDER que la Commission d'attribution du groupement sera constituée par un représentant de chaque membre de groupement élu parmi ses membres ayant voix délibérative ou du représentant de la commission MAPA. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant,
- PROCÉDER à l'élection des membres de la commune qui seront membre de la Commission d'attribution du groupement de commandes sous réserve de l'option par la majorité des membres du groupement comme suit :
  - Madame Hélène COUTELLER, titulaire
  - Monsieur Stéphane GRENIER, suppléant
- AUTORISER l'attribution du marché et la signature de l'acte d'engagement, ainsi que toutes les pièces générées par l'exécution et toutes les pièces du marché avec les titulaires des marchés,
- AUTORISER M. le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ADHÈRE au groupement de commande formé par la commune de Prinquiau et les communes de Quilly, Bouée, Lavau s/ Loire, Malville et la CCES (sur ZA), membres pour la passation d'un marché public de prestations intellectuelles aux fins de réaliser un schéma directeur des eaux pluviales,
- SIGNE la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération,
- AUTORISE le lancement des procédures de passation de marchés ou accords opportuns dans le cadre du périmètre de la convention de groupement de commandes,
- INSCRIT les crédits correspondants au budget,
- DÉCIDE que la Commission d'attribution du groupement sera constituée par un représentant de chaque membre de groupement élu parmi ses membres ayant voix délibérative ou du représentant de la commission MAPA. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant,
- PROCÉDE à l'élection des membres de la commune qui seront membre de la Commission d'attribution du groupement de commandes sous réserve de l'option par la majorité des membres du groupement comme suit :
  - Madame Hélène COUTELLER, titulaire
  - Monsieur Stéphane GRENIER, suppléant
- AUTORISE l'attribution du marché et la signature de l'acte d'engagement, ainsi que toutes les pièces générées par l'exécution et toutes les pièces du marché avec les titulaires des marchés,
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

## 8.8.2 - Environnement

### OBJET DE LA DELIBERATION

### CONTRAT AVEC L'ECO-ORGANISME ALCOME POUR LA REDUCTION DES DECHETS DES PRODUITS DU TABAC DANS L'ESPACE PUBLIC

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Christophe ORAIN, conseiller délégué, qui expose :

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

En contrepartie, la commune de PRINQUIAU va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité. Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous.

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée. La commune de Prinquiau est compétente en matière de nettoyage des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Vu le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du 30 janvier 2025 par lequel Monsieur le Maire lui propose de signer le contrat entre la commune de Prinquiau et ALCOME ;

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

Approuve la signature du contrat-type entre la Ville de PRINQUIAU et ALCOME pour la durée de l'agrément.

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

## **DIVERS**

### PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE :

La différence du montant avec la participation versée à l'OGEC est due aux frais de fournitures scolaires et des frais de location et d'entretien des copieurs pris en charge directement par la collectivité.

La scolarisation hors commune, précise Monsieur Dominique GUERIN, nécessite l'accord de dérogation scolaire entre la collectivité d'accueil et de résidence et fait l'objet de conventionnement.

Monsieur BLANC, suite aux demandes importantes de dérogation des familles de Besné domiciliées plus près de Prinquiau que du centre de Besné, fait savoir que la Mairie de Besné après échange, refuse toute dérogation.

### TRAVAUX CHATEAU DE L'ESCURAYS :

Monsieur JOGUET précise que les sous-traitances sont sans incidence financière.

Monsieur le Maire informe les élus du démarrage prochain du chantier. Il présente le périmètre chantier qui sera interdit au public et qui nécessitera quelques adaptations d'aménagement pour le festival de musique, le marché gourmand et autres animations sur le site.

Monsieur CORBINEAU demande si un panneau d'information sera mis en place.

Monsieur BLANC informe de la mise en place d'un panneau réglementaire dont le positionnement reste encore à définir.

Le local toilettes sera privatisé pour le chantier. Le public utilisera les toilettes du lavoir qui nécessitent quelques travaux de restauration.

### OPERATION REDUCTION DECHETS TABAC :

Monsieur GRENIER estime que cette opération est une bonne initiation, compte tenu de la quantité importante de mégots recueillis dans le cadre de l'animation « nettoyons la nature ».

### LOGEMENT EN URGENCE :

Monsieur le Maire informe les élus qu'une famille de DONGES dont les enfants sont scolarisés à Prinquiau sera relogée provisoirement au presbytère suite à l'incendie de leur maison.

Ce logement au confort sommaire nécessiterait quelques travaux en vue de le réhabiliter en logement d'urgence afin de répondre aux différentes demandes de relogement provisoire.

INONDATIONS :

Les fortes pluies du week-end ont nécessité l'intervention de l'élue d'astreintes sur les routes inondées et ont fait l'objet de plusieurs réclamations en mairie plus ou moins justifiées selon les cas.

Monsieur BLANC porte à la connaissance des élus le courrier d'un riverain rue du stade excédé des problèmes récurrents du dysfonctionnement de l'assainissement à chaque période de fortes pluies.

Monsieur JOGUET comprend l'agacement de ces administrés qui, malgré les différentes actions de la CCES et de la commune pour tenter de résoudre ou atténuer les nuisances, ne constatent aucune amélioration.

Monsieur le Maire signale cependant qu'ils n'ont pas voulu donner suite à une proposition faite pour réduire ces désagréments.

CHARPENTE SALLES POLYVALENTES ET SALLE DES AINES :

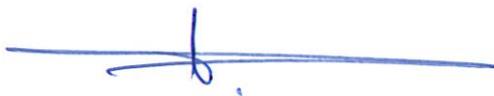
Monsieur BLANC confirme suite au rapport d'expertise que les travaux ne nécessitent pas la dépose des couvertures. Des devis sont en attente pour une réception totale des travaux et ouverture au public espérée fin du 1<sup>er</sup> semestre.

DATES PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX :

Jeudi 6 mars et jeudi 3 avril – 20 h

*Clos et arrêté les dits jour mois et an ci-dessus.*

*Le Maire,*  
Monsieur Jean-Pierre BLANC



*Le Secrétaire de séance,*  
Monsieur Dominique GUERIN

